

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 28/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EMFI SAS**

3 RUE ETTORE BUGATTI  
BP 40030  
67500 HAGUENAU

Code AIOT : 0006700392

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement EMFI SAS implanté 3 RUE ETTORE BUGATTI - 67500 HAGUENAU. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EMFI SAS
- 3 RUE ETTORE BUGATTI - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0006700392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EMFI a HAGUENAU exploite une unité de fabrication de prépolymères nécessaires à la production des mastics hybrides.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- IED

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Type de suites et délais
1	Ré-examen IED, BREF WGC	Code de l'environnement, article R.515-81	Avec suites	Mise en demeure délai : 9 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.4	Sans suites	
3	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.6.6.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif sous 1 mois

4	Etanchéité des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3	Sans suites	
5	Dépôt souterrain de matières inflammables, alarme niveau point bas	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif sous 1 mois
6	Incompatibilités	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.5	Avec suites	Mise en demeure délai : 15 jours
7	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.6.8.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif sous 1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est soumise à la réglementation sur les émissions industrielles dite "IED" du fait de ses activités de fabrication et de transformation de produits chimiques organiques (polymères).

L'exploitant n'a initié aucune démarche en ce sens. Il doit se positionner sur sa situation au regard de la réglementation IED et transmettre les éléments nécessaires à l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Ré-examen IED, BREF WGC

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.515-71
Thème(s) : Risques chroniques, IED
<b>Prescription contrôlée :</b> «I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. (...). »
<b>Constats :</b> L'activité principale de la société EMFI est la fabrication de produits chimiques organiques tels que des mastics polyuréthane, colles et diluants industriels. Ces activités sont encadrées par l'arrêté d'autorisation du 28/02/2011 modifié délivré à l'exploitant et portent notamment sur les rubriques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2660 - Fabrication industrielle ou régénération de polymères pour 40 tonnes/jour,</li> <li>• 2661 - Transformation de polymères pour 40 tonnes/jour.</li> </ul> La fabrication en quantité industrielle de polymères est une activité visée par la directive n°2010/75 du 24/10/2010, dite « directive IED » (« Industrial Emissions Directive ») dont l'objectif est d'encadrer les émissions industrielles des activités les plus polluantes.  La directive « IED » a été transposée en droit français. Dans ce cadre, les rubriques 3xxx de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ont été créées par les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 02/05/2013, afin de mieux identifier les activités concernées par cette réglementation.  Le code de l'environnement prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions d'autorisation des installations relevant de la directive IED doivent être régulièrement réexamинées et, si nécessaire, actualisées (article L. 515-28) ;</li> <li>- que les installations soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles (MTD) et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Ces MTD sont définies par activité de référence dans des documents de références appelés « BREF » (pour Best available techniques REference documents).</li> </ul>

La fabrication de polymères entre notamment dans le champ du BREF polymères (POL) qui a été reversé sous le BREF relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC). Il pourrait également relever d'autres BREF(s).

Le BREF WGC a été adopté par la Commission Européenne le 06/12/2022.

Par courrier en date du 13/04/2015, l'inspection des installations classées a informé EMFI que son activité de fabrication de polymères entraînait dans le champ de la rubrique :

- 3410-h - Fabrication de produits chimiques organiques, matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

Ce classement en rubrique 3410-h s'impose à l'exploitation du fait de l'introduction des rubriques 3xxx dans la nomenclature lors de la transposition de la directive IED.

Le courrier du 13/04/2015 demandait ainsi à l'exploitant de se positionner quant à cette situation et au/aux BRE(s)S se rattachant à ses activités et notamment au BREF POL reversé depuis sous WGC.

A la date de la visite, l'exploitant :

- ne s'est pas positionné sur sa situation au regard de la réglementation IED ;
- n'a pas transmis le dossier de ré-examen prévu au L.515-71 du code de l'environnement à minima pour le BREF WGC.

Il s'agit de non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

## N° 2 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (...). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service d'incendie et de secours. »

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de stockage en temps réel. Il en présente une extraction le jour de la visite. Le caractère inflammable ou non des produits stockés y est indiqué. Il permet donc de renseigner sur la quantité de produits inflammables en stock et leur localisation sur site. L'exploitant déclare que ce document peut être consulté à distance et à tout moment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Plan d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.6.6.2

**Thème(s) :** Autre, /

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant établit un plan d'intervention (...). Le plan d'intervention comporte en outre une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un ou des plans d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs

coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation. »

**Constats :**

L'exploitant présente le plan d'intervention qui comporte les différents documents et informations prévus à l'article 7.6.6.2. Un plan regroupant les informations nécessaires à l'intervention de secours y est associé.

Les murs coupe-feu ne figurent toutefois pas sur ce plan et doivent y être ajoutés.

L'inspection note également que la dernière mise à jour du plan d'intervention est datée de 2019. Ce plan doit être mis à jour régulièrement afin de regrouper des informations à jour en cas d'incidents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu que l'exploitant transmette sous un mois le plan d'intervention mis à jour et complété avec la localisation des murs coupe-feu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Étanchéité des réservoirs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Etanchéité des réservoirs

**Prescription contrôlée :**

«L'exploitant établit un planning-prévisionnel sur au moins 5 ans des contrôles d'étanchéité des différents réservoirs enterrés sur le site et des canalisations y afférentes. Ce document mentionne les caractéristiques des réservoirs (simple, double enveloppe, stratifié, etc...) et des canalisations, leurs équipements de sécurité, les dates prévisionnelles des contrôles et dates de réalisation. Le document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les certificats d'épreuve. »

**Constats :**

Bien que l'exploitant ne dispose pas d'un tel document de synthèse formalisé, il présente des éléments permettant d'attester qu'il a procédé à un contrôle d'étanchéité des cuves souterraines de Toluène (30m<sup>3</sup>) et d'Exxol (30m<sup>3</sup>).

Il présente pour les deux cuves, les rapports d'inspection et les procès-verbaux de contrôle d'étanchéité selon la méthode acoustique datés du 23/03/2022. Les documents ne mettent pas en avant de défaut d'étanchéité pour les cuves et les canalisations associées.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit formaliser son planning conformément à la prescription suscitée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Dépôt souterrain de matières inflammables, alarme niveau point bas**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 8.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions

**Prescription contrôlée :**

«Le dépôt souterrain est constitué de quatre réservoirs de capacité unitaire de 30m<sup>3</sup> implantés dans une fosse étanche équipée d'une alarme de niveau en point bas de la rétention avec un report d'alarme.»

**Constats :**

L'exploitant explique que la fosse étanche qui sert de rétention aux quatre réservoirs est équipée

d'une alarme de niveau en point bas. Compte tenu du risque lié aux produits contenus dans les cuves (toxique, explosible), il n'a toutefois pas été possible pour l'inspection d'aller vérifier la présence de la sonde dans la fosse.

L'exploitant présente le système d'alerte en cas de détection de liquide par la sonde de niveau : en cas de détection de fuite, une alarme est alors reportée sur le téléphone portable de plusieurs référents sur site, dont le directeur d'usine.

L'exploitant ne procède pas au contrôle de l'alarme de façon régulière et ne peut donc se prémunir d'un éventuel dysfonctionnement de cet organe d'alerte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est attendu une justification de la réalisation d'un contrôle du bon fonctionnement de l'alarme de niveau bas sous un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Incompatibilités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.5.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Produits incompatibles

**Prescription contrôlée :**

«Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.»

**Constats :**

Par sondage, l'inspection vérifie la gestion des incompatibilités entre les produits stockés. Dans l'atelier parquet colle, quatre produits liquides sont stockés sur la même rétention. D'après les fiches de données de sécurité communiquées par l'exploitant, trois des produits ont un pH basique compris entre 9 et 11. La fiche du quatrième produit stipule que le produit est incompatible avec les bases. Ces produits peuvent donc réagir violemment ensemble et présentent un risque de réaction exothermique s'ils sont mis en contact.

Ces produits sont incompatibles, les bases et le produit incompatible doivent être stockés séparément. Ce point doit être corrigé dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 7 : Confinement des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2011, article 7.6.8.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Confinement des eaux d'incendie

**Prescription contrôlée :**

«Deux ballons obturateurs sont placés sur les deux exutoires de l'usine reliés au collecteur public. L'ensemble des eaux d'extinction polluées peut ainsi être retenu dans :

- les réseaux d'assainissement ;
- les sols des bâtiments ;
- les quais de chargement ;
- la réserve d'eau incendie.

(...).»

**Constats :**

Conformément à la prescription, l'exploitant explique que le site est équipé d'un ballon

obturateur pour chacun des deux exutoires des eaux usées de l'usine.

L'exploitant a réalisé une étude de dimensionnement des besoins en eaux pour la défense incendie dite méthode D9 en novembre 2022 qu'il présente le jour de la visite.

Cette étude estime le besoin de rétention d'eaux d'extinction à 1151 m<sup>3</sup> pour le site.

Elle évalue le volume de rétention disponible à 1320 m<sup>3</sup>, soit un volume excédentaire par rapport aux besoins.

D'après l'étude, ce volume est réparti de la façon suivante :

- 930 m<sup>3</sup> du bassin de rétention des eaux pluviales ;
- 338 m<sup>3</sup> retenus sur les quais ;
- 52 m<sup>3</sup> dans les réseaux d'assainissement.

Le bassin de rétention des eaux pluviales a, comme son nom l'indique, pour vocation première de retenir les eaux en cas de forte précipitations et de filtrer les eaux de ruissellement potentiellement chargés en polluants (hydrocarbures du parking...) avant leur rejet vers le réseau public d'assainissement.

On peut donc s'interroger sur la capacité du bassin à accueillir en tout temps les eaux d'extinction en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit donc justifier de la disponibilité permanente du volume nécessaire (930 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

